PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ORDONNANCE N° 14-98 Du 31 décembre 1998
portant création du fonds de dépôts et de garanties.

Le Président de la République ,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n°4 - 98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier.- Il est crée un établissement public à caractère financier dénommé fonds de dépôts et de garanties.

Article 2.- Le fonds de dépôts et de garanties est doté de l'autonomie financière et de gestion.
Son statut est défini par voie réglementaire.

Article 3.- Le fonds de dépôts et de garanties a pour objet de :
- recevoir des dépôts et des garanties et en assurer la gestion ;
- effectuer toute opération relative à la gestion des dépôts et des garanties.

Article 4.- Les sommes versées au compte spécial de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par application de l'article 12 de la loi n°4 –98 du 28 août 1998 susvisée, sont immédiatement transférées, en totalité, au fonds de dépôts et de garanties.

Article 5.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1998

Général d'Armée Denis SASSOU – NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-